



Projet d'appui aux instances indépendantes en Tunisie

Financé  
par l'Union européenne  
et le Conseil de l'Europe



COUNCIL OF EUROPE



Mis en œuvre  
par le Conseil de l'Europe

## Synopsis de l'étude

### « Les exceptions au droit d'accès à l'information »

**Souhayma BEN ACHOUR**

**Experte indépendante du Conseil de l'Europe**

## Table des matières

Synopsis : .....	3
------------------	---

## Synopsis :

La seconde étude finalisée au mois de novembre 2020<sup>2</sup> concerne les exceptions au droit d'accès à l'information.

Cette étude, rédigée en langue arabe, langue de travail de l'INAI, a été bâtie sur un plan en deux parties.

Une première partie a été consacrée à la détermination des différentes exceptions au droit d'accès à l'information, tandis que la seconde partie de l'étude envisage le régime juridique applicable.

L'étude est centrée sur un examen des articles 24 à 28 de la loi n° 22 du 24 mars 2016 relative à l'accès à l'information qui régissent la question des exceptions au droit d'accès à l'information.

Elle se focalise surtout sur les principales décisions rendues par l'INAI en application des articles mentionnés, entre 2018 et 2019, en montrant son apport au niveau de l'interprétation des articles consacrés par la loi aux exceptions au droit d'accès à l'information. L'étude est enrichie par un appel au droit comparé, notamment à la jurisprudence de la CADA en France.

La question des exceptions est cruciale, car elle permet de juger le respect, par les organes soumis à la loi du n° 22 du 24 mars 2016, du droit d'accès à l'information et de mesurer l'intégration en Tunisie, de la culture de l'accès à l'information.

Cette étude a permis de constater que l'INAI tente, à travers une interprétation restrictive de la loi, de privilégier l'accès à l'information et s'inscrit dans une tendance moderne qui prévaut dans de nombreux pays.

## Plan de l'étude

## **I-Détermination des informations exclues du droit d'accès à l'information**

### ***A-Les informations portant préjudice à l'intérêt général***

- 1) Les informations portant préjudice à la sécurité nationale
- 2) Les informations portant préjudice à la défense nationale
- 3) Les informations portant préjudice aux relations internationales de l'État

### ***B-Les informations portant préjudice à l'intérêt particulier***

- 1) Les informations portant préjudice à la vie privé
- 2) Les informations portant préjudice aux données personnelles
- 3) Les informations relatives à la protection de l'identité des lanceurs d'alerte
- 4) Les informations relatives à la propriété intellectuelle et aux secrets professionnels

## **II-Le régime juridique applicable**

### ***A-La nature des exceptions admises***

- 1) Les exceptions relatives
- 2) L'exception absolue

### ***B-La présentation partielle de l'information***

- 1) Dans le cadre des exceptions relatives
- 2) Dans le cadre de l'exception absolue